

FR_GERICHTE 601 2015 59 vom 14. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_59

FR: FR_GERICHTE 601 2015 59 du 14 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2015 59 del 14 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

Erwägungen

E. 1

Les parents ont le droit de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignement à domicile.

E. 2

L'enseignement à domicile est soumis à une autorisation de la Direction.

E. 3

Les parents ou le précepteur ou la préceptrice doivent avoir les qualifications professionnelles pédagogiques nécessaires.

E. 4

La formation dispensée doit être équivalente à celle des écoles publiques et permettre l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique. L'article 37 al. 2 s'applique aux enfants concernés. L'article 77 al. 3, appliqué par analogie, est réservé.

E. 5

Les programmes d'enseignement à distance ne sont pas reconnus.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

E. 6

L'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne.

E. 7

L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. que les recourants reconnaissent ne pas disposer des qualifications pédagogiques nécessaires au sens de l'art. 81 al. 3 LS pour obtenir une autorisation d'enseignement à domicile; qu'il apparait en outre que le programme d'enseignement à distance du CNED qu'ils invoquent pour pallier cette lacune de qualification n'est pas reconnu par la législation scolaire fribourgeoise selon la norme explicite de l'art. 81 al. 5 LS; qu'à cet égard, le Tribunal fédéral dans des affaires similaires a expressément constaté que l'enseignement à distance n'est pas compatible avec les exigences des art. 19 et 62 de la Constitution fédérale (arrêt TF 2C_592/2010 du 20 septembre 2011, consid. 3.3.2, confirmé par l'arrêt 2C_686/2011 du 25 janvier 2012, qui concerne expressément l'enseignement du CNED); que, dans ces conditions, faute de

satisfaire aux exigences de l'art. 81 LS, les recourants ne peuvent pas bénéficier, à l'évidence, d'une autorisation d'enseignement à domicile; que, dans leur recours et dans la détermination qu'ils ont déposés, ils ne discutent même pas des exigences légales – qu'ils connaissent pourtant parfaitement – et se concentrent sur la situation spéciale de l'enfant B. _____ atteint d'une myopathie qui pousse la famille à se rendre en Guadeloupe au début du mois de novembre pour revenir en Suisse en mai/juin afin d'éviter les virus et infections respiratoires qui sévissent dans le pays durant la période à risques; que, pour délicate qu'elle soit, cette situation ne justifie pas une dérogation à l'art. 81 LS. Ainsi que l'autorité intimée l'a justement souligné, d'autres solutions existent qui permettraient de scolariser les enfants d'une manière conforme au droit. La solution pourrait passer par une scolarisation des enfants dans le canton moyennant des mesures de pédagogie spécialisées en faveur de l'enfant B. _____, par un transfert de domicile en Guadeloupe avec scolarisation en France ou par l'engagement d'un précepteur dûment qualifié; que, du moment que des alternatives à une dérogation existent, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir fait prévaloir le respect de la législation cantonale et le bien des enfants à disposer d'un enseignement de qualité sur la proposition insatisfaisante qui a été présentée, spécialement pour l'enfant C. _____; que les recourants ne peuvent tirer aucun droit à un enseignement à distance du fait qu'ils ont inscrit leurs enfants au CNED pour l'année scolaire en cours sous prétexte que les autorités scolaires fribourgeoises n'ont pas encore pris contact avec eux en vue d'une scolarisation à l'école publique. L'année scolaire vient juste de commencer et les enfants ne subiront aucun préjudice consécutif aux quelques jours d'absence consécutifs à la durée de la procédure devant le Tribunal cantonal; que, partant, le recours, manifestement mal fondé, ne peut être que rejeté; qu'il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA; qu'ils n'ont pas droit à l'assistance judiciaire qu'ils requièrent dès lors que celle-ci n'est pas accordée lorsque, comme en l'occurrence, la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 plaideur raisonnable (art. 142 al. 2 CPJA). Ils avaient d'ailleurs été avertis expressément de cette absence de chance de succès par lettre du Juge délégué du 13 juillet 2015 qui rejetait leur requête de débats publics. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 1er avril 2015 est confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire totale est rejetée. III. Les frais de procédure sont mis par CHF 600 à la charge des recourants. Ils sont compensés avec l'avance de frais qui a été effectuée. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 14 septembre 2015/cpf Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.